

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2020

À 20 HEURES

CONVOCATION ET AFFICHAGE DU 04 JUIN 2020

Et en application du III de l'article 19 de la loi °2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Le conseil municipal s'est réuni dans la grande salle du foyer rural
afin de respecter les gestes barrières.**

Présents : M.M. Gérard GREFFE, M. Cyril VACHON, M. Patrick SCHWIRTZ, adjoints, Mme Marie-Hélène TOURNIER – Mme Nolwenn BEROUJON – M. David PARRAIN – M. Philippe WEMMERT – Mme Martine LALEURE – Mme Magali GODARD- M. Sébastien FOL – M. Alain CLEMENT – M. Lionel BECLIER – Mme Patricia GUILLAUME – M. Arnaud TARTARIN – Mme Aurore CRETIN, conseillers municipaux.

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Philippe WEMMERT.

1. / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

2. / COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises suite aux délégations accordées conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 16 Avril 2014 : de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune concernant la vente par Madame Hélène ARDAENS d'une propriété sise à Ruffey-lès-Beaune, , cadastrée section D N°742 pour 9ares50 centiares, 856 pour 5ares 84 centiares, n° 857 pour 1are38 centiares lieudit «le gravin », au profit de Monsieur Olivier LABOUTE et Madame Dorothee FORNES.

Le conseil municipal donne acte au maire de la présente décision.

3./ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire une délibération conférant des délégations d'attributions au maire, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Elles doivent être déterminées avec précisions.

Après l'avoir étudié, le conseil municipal décide l'attribution des délégations suivantes, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT :

- De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur

à 5000.00€ HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000.00€ TTC.

4./ MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à l'unanimité, la liste des commissions et détermine les membres qui les composent ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

5. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :

Le conseil municipal procède à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs, conformément au tableau ci-dessous.

6. DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU CCAS :

Le maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'action sociale ; le conseil d'administration comprend des membres élus par l'organe délibérant et des membres nommés par le maire. Pour notre commune, les membres interviennent majoritairement auprès des aînés de la commune et très ponctuellement pour des actions de secours.

Depuis la loi Notré (Article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles), la création est désormais facultative dans les communes de moins de 1500 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de dissoudre le centre communal d'action sociale de la commune
- dit que les actions du CCAS seront reprises par la commune et la commission communale créée à savoir "commission animation et lien social" sera consultée en la matière.
- donne pouvoir au maire pour réaliser les opérations comptables relatives à la liquidation du budget dudit CCAS.

7. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- L'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal
- L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, avec en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, et fixant la date d'entrée en vigueur.

L'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3500 habitants.

Pour le maire, le versement de l'indemnité est fixé par défaut au niveau prévu, même en l'absence de délibération, sauf si le maire, et ce n'est pas le cas, décide de baisser son indemnité.

Entrée en vigueur au 18 Mai 2020

MAIRE : montant maximum autorisé selon la strate démographique

ADJOINTS : montant maximum autorisé selon la strate démographique (Voir le tableau en annexe)

8. DROIT A LA FORMATION – RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

1./ Formation

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Afin de conforter ce droit, l'article L.2123-12 du CGCT a introduit l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, lesquels ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes sont dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune devra désormais être annexé au compte administratif.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à formation par année de mandat (quelques soit le nombre de mandats qu'ils exercent), qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, dont le taux actuel est de 1%.

2./ Responsabilité et protection :

La responsabilité administrative et pénale de la commune peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à « la protection fonctionnelle des agents publics ; la police d'assurance est désormais prise en charge par la collectivité. Renseignements plus précis seront demandés auprès de notre assureur GROUPAMA.

9. PRESENTATION ET EXPLICATION SUR LE PERSONNEL COMMUNAL :

L'ordre du jour étant particulièrement chargé et ce point important, le maire, avec l'accord du conseil municipal, décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil municipal.

10. PRESENTATION ET EXPLICATIONS SUR LES BATIMENTS PUBLICS :

Le maire souhaite présenter dans le détail et sur le terrain les différents bâtiments et propriétés non bâties que possèdent la commune. Un rendez-vous sera fixé ultérieurement.

11. POINTS SUR LES DOSSIERS EN COURS :

Une explication est donnée sur les divers projets et travaux actuellement en cours sur la commune.

1./ Le maire revient notamment sur les travaux du lotissement : Le lot 1 correspondant aux travaux de viabilisation sont quasiment terminés ; après deux mois d'arrêt suite au confinement, les travaux ont repris depuis trois semaines environ. L'intégralité des réseaux secs et humides ont été réalisés, mais la mise en place des fourreaux téléphone-fibre, les grillages avertisseurs, pose de coffrets et des regards de branchements dont la réalisation incombait au SICECO est mise à la charge de l'entreprise COGNARD pour des raisons pratiques. Un avenant au marché d'un montant de 20 239.39 soit plus de 5% est à valider par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- donne son accord sur l'avenant au marché de travaux lot 1
- donne pouvoir au maire pour le signer.

M. Arnaud TARTARIN, conseiller municipal s'est aperçu avant la réunion de chantier de la semaine dernière que la noue paysagère constituait plus en un fossé d'1mètre 20 de profondeur, dont l'entretien par passage de tondeuse n'allait pas être possible. Aussi, afin d'améliorer la sécurité et faciliter l'entretien, il a été convenu de buser les 2 tronçons tout en créant par-dessus une noue de profondeur de 40 cms maximum. L'entreprise COGNARD BTP a procédé à l'établissement d'un devis en se basant sur les prix du marché (avenant inférieur à 5% du marché).

Une nouvelle intervention d'EUROVIA est prévue fin juin pour les réalisations des parkings et trottoirs ; ce dernier point est à revoir, lors de la prochaine réunion, certains conseillers estimant que ce travail serait à nouveau défectueux par la suite.

2./ Le maire fait le point sur les travaux de voirie en cours (entrée sud de Varennes à terminer par la pose des « yeux de chats » et sur les travaux à venir (Rue Charles Breton et rue de la Corvée de Mailly), ainsi que sur le projet de ralentissement à la sortie de la rue du chemin neuf, à proximité de l'entrée du terrain de foot.

3./ Les travaux sur les bâtiments communaux sont également vus : au foyer rural : pose d'un plafond suspendu et réfection de la peinture en septembre prochain, avec sans doute un décalage d'une semaine sur le planning initial ;

Le maire rend compte aux nouveaux membres élus du projet présenté par Mme Valéria MOYANO, en mars en conseil municipal. Cette dernière souhaite installer une activité de boulangerie-pâtisserie, traiteur sur la commune et sollicite son installation dans le local jouxtant la mairie, dit "ancien local pompiers".

Titulaire des diplômes requis, soutenue par la chambre des métiers, et sous la tutelle d'un maître de stage auprès duquel elle procèderait à la cuisson de ses réalisations dans un four à bois, elle souhaite que la commune lui mette à disposition ce local destiné essentiellement à la vente.

Après échanges entre les conseillers et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne son accord à Madame Valéria MOYANO pour l'installation d'une boulangerie-pâtisserie-

traiteur dans les locaux situés 2, rue du pont, appartenant à la mairie. Cet accord est donné sous réserve de l'obtention des accords et subventions nécessaires à la réalisation des travaux préalables.

- donne pouvoir au maire pour réaliser toutes les démarches administratives afférentes tant sur l'implantation de ce commerce que sur les travaux à réaliser dans le bâtiment concerné.

- donne pouvoir au maire pour se renseigner et solliciter toutes les aides éventuelles.

12. ADRESSE LOTISSEMENT PRIVE « LE CHAMP DES VIGNES »

Le maire explique qu'un lotissement a été réalisé par la famille CAILLOT, à Varennes. En accord avec les propriétaires, par simplicité pour les différents services administratifs de la Poste, de l'Eau ou de l'électricité, le conseil municipal par délibération 002du 05.11.2019 a décidé la voie privée desservant les deux habitations réalisées "chemin privé du lotissement "le champ des vignes".

Aujourd'hui, les propriétaires des deux maisons réalisées, et afin d'éviter une modification souvent coûteuse de leur adresse utilisée durant les travaux à savoir "chemin des grandes vignes », souhaitent que ladite voie soit renommée de cette même appellation.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, le

- accepte que la dénomination de la voie ci-dessus soit modifié en "Chemin privé des grandes vignes".

- dit que le n°1 sera attribué au lot dudit lotissement et le n°2 au lot 2 dudit lotissement.

- donne pouvoir au maire à l'effet de saisir le service du cadastre pour réaliser les rectifications qui s'imposent.

13. INFORMATIONS QUESTIONS DIVERSES :

Le maire informe qu'il n'y aura pas de rassemblement pour la fête nationale du 14 juillet sur la commune ; un simple apéritif pourrait être organisé en fonction des mesures gouvernementales qui seront prises le 22 juin.

Il rappelle que les manifestations sont interdites à l'exception de celles privées mais limitées à 10 personnes en respectant les gestes barrières, et qu'en conséquence la fête des voisins est toujours interdite.

La cantine réouvrira le 15 juin ; nous ignorons actuellement la forme que prendra cette réouverture.

Les travaux de modification morphologique de la Lauve vont être réalisés sur la commune en période d'été. Ces travaux sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dont le dossier est consultable en mairie ou sur le site de la DDT pendant un délai d'un mois actuellement en cours.

Le maire rappelle également que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant constat de franchissement de seuils entraîne la limitation provisoire de certains usages de l'eau et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or.

Le prochain conseil municipal est fixé au mercredi 1^{er} juillet à 20 heures ; la commission des finances se réunira le 29 juin prochain.

Plus personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 01heure.

M. Gérard GREFFE – M. Cyril VACHON – M. Patrick SCHWIRTZ –

Mme Marie-Hélène TOURNIER – Mme Nolwenn BEROUJON – M. David PARRAIN –

M. Philippe WEMMERT – Mme Martine LALEURE – Mme Magali GODARD-

M. Sébastien FOL – M. Alain CLEMENT – M. Lionel BECLIER –

Mme Patricia GUILLAUME – M. Arnaud TARTARIN – Mme Aurore CRETIN.